



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1208 (1998)
19 novembre 1998

RÉSOLUTION 1208 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3945e séance,
le 19 novembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1170 (1998) du 28 mai 1998,

Réaffirmant aussi les déclarations de son président en date des 19 juin 1997 (S/PRST/1997/34), 16 septembre 1998 (S/PRST/1998/28) et 29 septembre 1998 (S/PRST/1998/30),

Soulignant que la sécurité apportée aux réfugiés et le maintien du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés font partie intégrante de la réponse qui doit être donnée aux niveaux national, régional et international au problème des réfugiés et peuvent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 1998 sur "Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique", soumis à l'Assemblée générale (A/52/871) et au Conseil de sécurité (S/1998/318) conformément à la déclaration de son président en date du 25 septembre 1997 (S/PRST/1997/46),

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 22 septembre 1998 sur "La protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit" (S/1998/883),

Considérant la vaste expérience des États africains concernant l'accueil des réfugiés et leur capacité à gérer les effets des camps et zones d'installation de réfugiés,

Affirmant le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, et soulignant dans ce contexte qu'il est inadmissible d'utiliser les réfugiés ou d'autres personnes se trouvant dans des camps ou zones d'installation de réfugiés pour servir des fins militaires dans le pays d'asile ou dans le pays d'origine des intéressés,

Notant la diversité des causes d'insécurité dans les camps et zones d'installation de réfugiés en Afrique, y compris, notamment, la présence d'éléments armés ou militaires et d'autres personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés ou qui, pour d'autres motifs, n'ont pas droit à une protection internationale, les différences existant au sein des groupes de réfugiés, les conflits entre réfugiés et populations locales, la délinquance de droit commun et le banditisme et le trafic des armes,

Considérant que des mesures doivent être prises pour aider les États d'Afrique à améliorer la sécurité des réfugiés et pour maintenir le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés conformément aux règles du droit international relatives aux réfugiés, aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Mettant en relief les besoins de sécurité particuliers des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui sont les personnes les plus vulnérables dans les camps et les zones d'installation de réfugiés,

Rappelant les résolutions 52/103 et 52/132 de l'Assemblée générale, traitant respectivement du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et des droits de l'homme et des exodes massifs,

1. Réaffirme l'importance des principes relatifs au statut des réfugiés et des normes communes au sujet du traitement à leur accorder, énoncés dans la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;

2. Souligne la pertinence particulière des dispositions figurant dans la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

3. Affirme que les États qui accueillent des réfugiés sont responsables au premier chef d'assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés conformément aux règles du droit international relatives aux réfugiés, aux droits de l'homme et au droit humanitaire;

4. Demande aux États d'Afrique de continuer à développer les institutions et les procédures permettant d'appliquer les dispositions du droit international relatives au statut et au traitement des réfugiés ainsi que les dispositions de la Convention de l'OUA, en particulier celles qui prévoient que les réfugiés doivent être installés à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine et qu'ils doivent être séparés des autres personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés ou qui, pour d'autres motifs, n'ont pas droit à une protection internationale et, à cet égard, prie instamment les États d'Afrique de rechercher s'il y a lieu une assistance internationale;

5. Considère que le HCR est responsable au premier chef, avec l'aide des autres organes et organismes internationaux, d'apporter son appui aux États d'Afrique dans les mesures qu'ils prennent pour assurer le plein respect et

l'entière application des dispositions du droit international relatives au statut et au traitement des réfugiés, et prie le HCR de se tenir, s'il y a lieu, en relation étroite avec le Secrétaire général, l'OUA, les organisations sous-régionales et les États concernés à cet égard;

6. Note qu'un ensemble de mesures doivent être prises par la communauté internationale pour répartir la charge supportée par les États d'Afrique qui accueillent des réfugiés et pour appuyer les efforts qu'ils déploient pour assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre, du désarmement des éléments armés, de la répression du trafic des armes dans les camps et les zones d'installation de réfugiés, de la séparation des réfugiés des autres personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés ou qui, pour d'autres motifs, n'ont pas droit à une protection internationale, et de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants;

7. Note aussi que l'ensemble de mesures visées au paragraphe 6 ci-dessus pourrait comprendre la formation, les conseils et l'assistance logistiques et techniques, l'appui financier, le renforcement des mécanismes nationaux de maintien de l'ordre, la fourniture ou l'encadrement d'agents de sécurité et le déploiement, conformément à la Charte des Nations Unies, de forces de police et de forces militaires internationales;

8. Prie le Secrétaire général de répondre, selon qu'il convient, aux demandes émanant des États africains, de l'OUA et des organisations sous-régionales sollicitant des avis et une assistance technique pour l'application des règles du droit international relatives aux réfugiés, aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui relèvent de la présente résolution, notamment au moyen de programmes de formation et de séminaires appropriés;

9. Prie instamment le HCR, les autres organes et organismes des Nations Unies, les États Membres, l'OUA et les organisations sous-régionales d'entreprendre des programmes coordonnés pour apporter des conseils, une formation et une assistance technique ou autre, selon qu'il convient, aux États africains qui accueillent des populations réfugiées, afin de renforcer leur capacité d'exécuter les obligations visées au paragraphe 4 ci-dessus, et encourage les organisations non gouvernementales compétentes à participer à ces programmes coordonnés s'il y a lieu;

10. Encourage le Secrétaire général et les États Membres associés aux efforts destinés à augmenter la capacité de maintien de la paix de l'Afrique à continuer de veiller à ce que la formation accorde la place voulue aux règles du droit international relatives aux réfugiés, aux droits de l'homme et au droit humanitaire et, en particulier, à la sécurité des réfugiés et au maintien du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés;

11. Se déclare favorable à l'inclusion aux forces en attente d'unités militaires et de police ainsi que de personnel formé aux opérations humanitaires et du matériel correspondant, ces moyens pouvant être utilisés par les organes et organismes compétents des Nations Unies pour les activités de conseil, de supervision, de formation et d'assistance technique ou autre en rapport avec le

/...

maintien de la sécurité et du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, en coordination, selon qu'il convient, avec les États africains qui accueillent des réfugiés;

12. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'établir une catégorie nouvelle au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies destiné à améliorer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique afin de financer, selon les besoins, et en sus des sources de financement existantes, les activités de conseil, de supervision, de formation et d'assistance technique ou autre concernant le maintien de la sécurité et du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, y compris les activités visées au paragraphe 11 ci-dessus, et invite instamment les États Membres à contribuer à ce fonds;

13. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organes et organismes internationaux compétents, et de le tenir informé des événements en Afrique intéressant la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés qui ont des conséquences pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, et de recommander, à cet égard, des mesures concrètes telles que celles mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, si nécessaire;

14. Se déclare prêt à examiner les recommandations visées au paragraphe 13 ci-dessus conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

15. Prie tous les États Membres, les organes et organismes internationaux compétents et toutes les organisations régionales et sous-régionales de considérer, s'il y a lieu, l'application des mesures contenues dans la présente résolution aux régions autres que l'Afrique;

16. Décide de rester saisi de la question.
